

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de l'Aube

DEPARTEMENT DE L'AUBE

08 JUIN 2017

Arrondissement de TROYES

Ville d'AIX-VILLEMAUR-PALIS

ARRETE N° 2017/19

**Arrêté portant réglementation de l'entretien des trottoirs et rues**

**Le Maire**

**Vu** les articles L 2212-1 et 2 et L 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que l'entretien des voiries publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

**Article 1 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux**

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires et locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mélangés dans les ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

**Article 2 : la neige**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en

dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

**Article 3 : Les déjections canines**

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour les enfants et ce par mesure d'hygiène. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 4 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

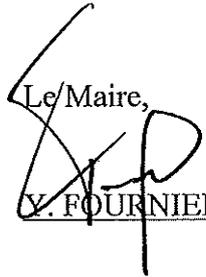
**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6** : Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Préfet pour enregistrement.

Fait à AIX EN OTHE, le 31 mai 2017



Le Maire,  
  
V. FOURNIER

